



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Une menace plane sur la sélection du meilleur ouvrier de France

Question écrite n° 8885

Texte de la question

M. José Evrard interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'organisation du concours du meilleur ouvrier de France (MOF). Le comité d'organisation des expositions du travail COET-MOF qui assure, sur délégation de l'éducation nationale, le concours du meilleur ouvrier de France veut en modifier les conditions de la mise en œuvre. Traditionnellement sélective, cette spécificité française a pour but de promouvoir l'excellence. La modification des règles du concours a, selon l'association de défense des MOF, pour but de l'ouvrir et d'accorder le titre de meilleur ouvrier de France au plus grand nombre et ainsi de le banaliser. Il s'agirait, ni plus ni moins, que d'une étape avant sa disparition. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour conserver au concours de meilleur ouvrier de France son originalité et sa spécificité.

Texte de la réponse

Le ministre de l'Education nationale est particulièrement attentif à la qualité du diplôme "Un des meilleurs ouvriers de France" dont il est responsable et garant. La recherche commune, publique-privée, de la démonstration de l'excellence professionnelle a conduit l'éducation nationale à mettre en œuvre pour ce diplôme une réglementation originale et spécifique en matière d'examen diplômant et un mode d'organisation privilégiant l'initiative des professionnels. Ainsi, la réglementation inscrite aux articles D. 338-9 à D. 338-22 du code de l'éducation et dans le décret no 2001-599 du 5 juillet 2001, portant règlement général du diplôme "un des meilleurs ouvriers de France", réserve la place principale dans cet examen aux professionnels pour la conception des sujets et dans les jurys. Le jury peut compter jusqu'à 50 % de meilleurs ouvriers de France. Pour cette session, 750 meilleurs ouvriers de France ont été nommés dans les différents jurys. La plus grande liberté, sous le contrôle du jury général, est laissée aux classes de métiers pour la forme des épreuves, les choix de sujets et les niveaux attendus que ce soit en termes de qualification, lorsque cette modalité existe ou en termes de réussite aux épreuves finales. Pour cette session, le comité d'organisation dont la forme juridique est le COET-MOF (comité d'organisation des expositions du travail) depuis 1961, continue d'œuvrer avec les professionnels et les organisations les représentant. Pour autant, les fédérations professionnelles sont des partenaires et non les organisateurs des épreuves, rôle dévolu au COET-MOF. C'est cette répartition des rôles que le COET-MOF a souhaité rappeler ce qui a occasionné quelques incompréhensions de certaines fédérations et l'hostilité de quelques personnalités. Le COET-MOF en accord avec sa tutelle ministérielle, loin d'exclure les organisations professionnelles a souhaité reprendre avec celles-ci une coopération plus rationnelle dans le cadre organisationnel et juridique imparti, constituant un équilibre entre respect des règles applicables aux candidats aux diplômes de l'éducation nationale et recherche, toujours renouvelée, d'une définition de l'excellence professionnelle dans plus de deux cents métiers.

Données clés

Auteur : [M. José Evrard](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8885

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 juin 2018](#), page 4652

Réponse publiée au JO le : [14 août 2018](#), page 7398